

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1994

21 déc. — Décret n° 86 — fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents et personnes appelés à se déplacer à l'étranger par ordre ou pour le service.....

Lois

1995

1^{er} mars — Loi n° 009 — portant reconduction du douzième Provisoire..... 5

1^{er} mars — Loi n° 010 — portant Programme des Investissements Publics de l'Etat pour l'année 1995..... 6

10 mars — Loi n° 011 — portant loi de finances pour la Gestion 1995..... 7

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'Associations..... 34

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 94-086 du 21/12/1994 — fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents et personnes appelés à se déplacer à l'étranger par ordre ou pour le service.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Première partie : Dispositions générales

I — Nature des déplacements

Article premier — Les déplacements à l'étranger par ordre ou pour le service se divisent en deux catégories :

- 1 / — les déplacements temporaires ;
- 2 / — les déplacements définitifs.

Art. 2 — Est considéré comme déplacement temporaire à caractère accidentel effectué par toute personne hors de sa zone de compétence, le voyage aller et retour fait par ordre ou pour le service en vue de l'accomplissement d'une mission temporaire.

Art. 3 — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence ; il s'agit d'un voyage pour rejoindre un nouveau poste dans le territoire national

ou étranger sur ordre de l'autorité compétente, sauf le cas de mutation demandée.

Il concerne aussi le fonctionnaire ou autre agent de l'administration en mission à l'étranger et admis à la retraite ou licencié.

II — Déplacements temporaires

Art. 4 — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1 / Les frais de transport proprement dits comportant :

a) Le transport des personnes en déplacement et dans certains cas, celui des membres de leur famille, du conjoint, des enfants à charge jusqu'à leur majorité et ce, selon les règles édictées par le code de la famille ;

b) Le transport des bagages dans la limite des poids autorisés ;

c) S'il y a lieu, le transport des domestiques ;

2 / Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement, dépenses diverses).

Art. 5 — Tout membre du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, tout fonctionnaire ou tout autre agent de l'administration appartenant au groupe ci-dessous, ou toute autre personne, appelé à se rendre à l'étranger par ordre ou pour le service, bénéficie d'une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Tableau n° 1 Groupes d'appartenance des personnes en déplacement

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV	GROUPE V
- Président de l'Assemblée Nationale	- Députés à l'Assemblée Nationale	- Sous-préfets	- Chefs de section	- Autres agents de l'Administration
- Ministres	- Directeurs de Cabinet	- Secrétaires généraux de préfecture	- Cadres des Catégories B, C et D	
- Vices-Présidents de l'Assemblée Nationale	- Secrétaires généraux des ministres	- Chefs de services régionaux	- Attachés financiers, Adjointes et Attachés d'Ambassade	
- Secrétaires d'Etat	- Vice-Recteur	- directeurs-adjoints des services centraux		
- Secrétaires généraux Présidence, Primature	Attachés de Cabinet des ministres	- Chefs de division		
- Président de la cour Suprême	- Conseillers des ministres	- Cadres de la catégorie A		
- Président du Conseil Economique et Social	- chefs de Cabinet	- Conseillers et Secrétaires des Affaires Etrangères d'Ambassade		
- Président de la Cour Constitutionnelle	- Directeurs des services centraux			
- Président de la Haute Cour de Justice	- Préfets			
- Président de la Haute Autorité Audio-Visuelle	- Ministre Conseiller d'Ambassade			

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV	GROUPE V
- Président de la Cour des Comptes - Recteur et Président du Conseil de l'Université - Ambassadeurs ou chef de mission diplomatique - Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme	- Chargé de mission Présidence, Primature - Doyens des Facultés			

Art. 6 — L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit. Elle se décompte par journée de vingt quatre (24) heures.

La durée de la mission qui est supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à douze (12) heures, elle donne lieu à l'attribution de la moitié de l'indemnité journalière.

/Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Tableau n° 2 : Indemnités par groupe et par zone

GROUPE	Pays de la zone Franc et de la CEDEAO	Zone Europe - Asie - Amérique - Reste de l'Afrique et du Monde
I	80 000	130 000
II	70 000	110 000
III	60 000	95 000
IV	50 000	80 000
V	30 000	65 000

N.B. : Toute personne appelée à se déplacer, dans le cadre de sa mission, par train ou par route au cours de son séjour, sera remboursée sur justification des pièces.

Art. 7 — Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans les catégories ci-après :

1 / missions temporaires d'une personne en déplacement à l'étranger ne comportant pas d'affectation ;

2 / missions temporaires à l'étranger d'un fonctionnaire ou agent de l'administration en fonction à l'étranger ;

3 / missions temporaires au Togo d'un fonctionnaire ou autre agent en service dans une Mission Diplomatique togolaise à l'étranger se déplaçant pour des nécessités de service. Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'agent est traité comme toute personne en déplacement au Togo.

Art. 8 — La personne amenée à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'elle devrait normalement percevoir si elle était prise en charge par le Togo, ou qui serait logée et nourrie gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du tiers (1/3) du taux de l'indemnité prévue au présent décret.

Art. 9 — Toute personne amenée à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'elle devrait normalement percevoir si elle était prise en charge par le Togo ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Art. 10 — Ne peut également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui participe à un symposium, colloque, séminaire ou cycle d'études défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

Art. 11 — Toute mission à l'étranger fait l'objet d'un ordre de mission délivré :

— au Togo, par les services compétents du Premier ministre.

— à l'étranger, par l'ambassadeur ou Chef de mission de la représentation togolaise dans le pays concerné.

Cet ordre de mission indique :

— les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisée à se déplacer ;

— le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues ;

— l'itinéraire retenu ;

— la date et l'heure de départ ;

— la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités ;

— l'imputation de la dépense ;

— les avances éventuellement autorisées ;

— les visas qu'il devrait revêtir.

L'ordre de mission est valable pour un seul déplacement. La durée d'un déplacement à l'étranger ne peut excéder trois (3) mois.

Art. 12 — Tous les ordres de mission doivent recevoir, avant exécution le visa du ministre des Finances ou du chef de représentation diplomatique et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

Art. 13 — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées aux personnes en déplacement. Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 11 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable des services compétents du Premier ministre.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles la personne en déplacement pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 14 — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée au Togo ou à l'étranger :

— au Togo, à Lomé par les services du ministère de l'Economie et des Finances ;

— à l'étranger, par les services des ambassades.

Art. 15 — Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe.

Art. 16 — En déplacement temporaire, la personne ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages dans les conditions prévues au tableau n° 3.

**Tableau n° 3 : Poids des bagages
(en déplacement temporaires)**

GROUPES	Déplacement par avion
I	15 kg
II	15 kg
III, IV, V,	15 kg

N. B. : En voyage par avion, les 15 kg sont accordés en plus de la franchise admise par le transporteur. Cet excédent sera remboursé sur justification par les services financiers.

Art. 17 — Le président de l'Assemblée Nationale, les ministres et autres personnalités en mission voyagent en première classe. Les ambassadeurs sont en classe Affaires. Toutes les autres personnes en mission sont en classe économique sauf appréciation contraire du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 18 — Les membres de la famille du fonctionnaire ou autre agent de l'administration, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque dans le ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant soit avec la femme soit avec le mari bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément, ils sont en classe économique.

Dans tous les cas, le poids des bagages et les indemnités de déplacement sont déterminés, compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les quatre (4) enfants étant pris en charge conformément aux dispositions de l'article 22.

III — Déplacements définitifs

Art. 19 — En déplacement définitif, le fonctionnaire ou le stagiaire a droit à son transport, à celui des membres de sa famille, au transport, s'il y a lieu, d'un domestique et au transport de ses bagages dans les limites des poids indiqués au tableau n° 4.

**Tableau n° 4 : Poids des bagages (déplacement définitif)
y compris la franchise accordée par la compagnie de transport**

GROUPE	Chef de famille accompagné de sa famille	Célibataire ou chef de famille isolé
I	6 000 kg	4 000 kg
II	5 000 kg	3 000 kg
III	4 000 kg	2 000 kg
IV	3 000 kg	1 500 kg
V	2 000 kg	1 000 kg

Art. 20 — L'administration pourvoit au transport en nature du personnel et de ses bagages, de sa famille et des bagages de sa famille, soit par ses propres moyens, soit par voie de réquisition.

Art. 21 — Lorsque le fonctionnaire, ou autre agent de l'administration est autorisé à assurer son transport par ses moyens personnels, il peut recevoir une indemnité égale au montant du transport par voie normale selon son groupe.

Art. 22 — Les agents des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires Togolaises, pendant leurs déplacements définitifs pour rejoindre leur poste ou pour regagner le Togo dans le cadre d'une affectation, auront droit à l'indemnité journalière normale, prévue au tableau n° 2 dans la limite maximum de trois (3) jours.

En plus, ils auront droit à une majoration de cette indemnité de 75 % lorsqu'ils se déplacent avec leur conjoint et 50 % pour chacun des enfants dans la limite de quatre (4) enfants.

Art. 23 — Les fonctionnaires et autres agents de l'administration mutés d'office, à chaque changement de résidence, hors le cas de permutation ou de mutation pour convenances personnelles, ont droit à une indemnité de déménagement qui comprend :

1 / le remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention qu'ils acquittent entre les mains des compagnies de navigation ;

2 / pour eux et leur famille lorsqu'ils voyagent ou transitent pour raison de service, le remboursement des frais attachés à l'établissement des passeports et autres formalités de chancellerie.

Art. 24 — Les frais de douane sont toujours à la charge de toute personne en déplacement.

Art. 25 — Les primes d'assurance payées par toute personne en déplacement pour couvrir les risques de toute nature auxquels sont soumis leurs bagages au cours des transports et des manutentions dont ils font l'objet, peuvent être remboursées dans la limite de quatre vingt quatre mille (84 000) francs.

Au cas où la personne en déplacement bénéficierait du remboursement des primes d'assurance, aucune indemnité pour perte d'effets ne pourra lui être accordée à l'occasion des pertes et dommages subis au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurance contractées par l'intéressée.

Deuxième partie : Dispositions finales

Art. 26 — Toute personne en déplacement qui par sa faute n'arrive pas à destination dans les délais assignés par l'ordre de mission ou la feuille de déplacement, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où elle aurait dû normalement terminer son voyage.

Art. 27 — Les indemnités de frais d'hôtel, de tournée, d'interim ou de mission doivent être réclamés dans les deux mois de l'arrivée à destination ou de l'expiration de la mission sinon, elles peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 28 — Sont abrogés toutes dispositions réglementaires antérieures contraire au présent décret.

Art. 29 — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Elom Emile DADZIE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Boumbéra ALASSOUNOUMA

LOIS

LOI n° 95-009 du 1^{er} mars 1995 portant reconduction du Douzième Provisoire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté; le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Conformément à l'article 91 alinéa 3 de la Constitution, la reprise du budget général 1994 par douzièmes provisoires adoptée par l'Assemblée Nationale le 29 décembre 1994 est reconduite jusqu'au 28 février 1995.

Art. 2 : L'autorisation du douzième provisoire peut, en cas de besoin, être renouvelée par l'Assemblée nationale.

Art. 3 : La présente autorisation devient caduque dès la promulgation de la loi de finances gestion 1995.

Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 mars 1995,

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,
Edem KODJO

LOI n° 95-010 du 1er mars 1995 portant programme des investissements publics de l'Etat pour l'année 1995.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I : Des dispositions générales

Article premier : Le programme des investissements publics annexé à la présente loi constitue le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement au titre de l'année 1995.

Art. 2 : Le présent programme, tenant compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1995-1997 vise les objectifs suivants :

- la relance de la croissance basée sur une redynamisation du secteur privé, la maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques;
- la valorisation des ressources humaines, notamment l'éducation de base et la santé;
- la sauvegarde et la création d'emplois.

Section II : Des ressources

Art. 3 : Les ressources affectées audit programme d'un montant global de TRENTE QUATRE MILLIARDS CENT

DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE (34 102 900 000) francs CFA relèvent de deux sources, à savoir :

— les ressources internes :

- * le budget général (épargne budgétaire) ;
- * et les fonds de contreparties ;
- * les crédits d'ajustement structurel ;

- Les ressources externes comprenant des prêts et des dons destinés au financement de programmes sectoriels.

Art. 4 : La répartition sectorielle des dépenses d'investissement se présente comme suit, en millions de F CFA.

SECTEURS	TOTAL (en millions de F CFA)
1. Développement rural	3 639,3
2. Industrie-Mines-Commerce- Artisanat	576,5
3. Tourisme	151,6
4. Infrastructures	13.400,0
5. Socio-culturel	13.799,3
6. Administration	2.536,2
TOTAL	34.102,9

Section III : De l'exécution

Art. 5 : Les autorisations de programmes, au titre des ressources internes, relatives aux actions prévues dans le présent programme, sont soumises à la procédure de gestion de la loi de finances de 1995.

Art. 6 : Aucun engagement de crédit ne pourra être effectué, s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programmes, au titre de l'année considérée.

Art. 7 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1995, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires de travaux ou de prestations, exécution sur marchés, pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1995.

Art. 8 : Les engagements et demandes de décaissement sur financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Art. 9 : Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent programme qui fera l'objet d'un rapport en fin d'exercice.

Section IV : Dispositions finales

Art. 10 : Des décrets, arrêtés et autres actes ministériels fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 11 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 1995,

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO.

Loi n° 95-011 du 10 mars 1995 portant loi de finances pour la gestion 1995.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

Dispositions générales

Article premier : Sont, pour la gestion 1995, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 2 et 3 du Titre II de la loi n°001 du 21 septembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994 ont valeur permanente.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DU TARIF DES DOUANES

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES

Paragraphe 1 : Les emballages en papier de la position tarifaire 48 19 30 pour le conditionnement du ciment fabriqué localement sont soumis au droit fiscal au taux réduit (DFR) fixé à 5%.

Les boulets de la position tarifaire 73 26 11 sont soumis au droit fiscal intermédiaire (DFI) fixé à 10%.

Paragraphe 2 : Le DFM est supprimé et les marchandises taxées à ce taux sont désormais au taux ordinaire de 20%.

Paragraphe 3 : La taxe de fonds routier est supprimée. Le droit fiscal spécifique sur l'essence et le gaz oil passe respectivement de 15 frcs à 19 frcs le litre et de 15 frcs à 18 frcs le litre.

Paragraphe 4 : Le droit fiscal perçu sur les papiers en rouleau du chapitre 48, destinés à la fabrication des cahiers est ramené de 10% au taux réduit de 5% (DFR).

Paragraphe 5 : Les verres de contact et les verres de lunetterie des positions 90 01 30 et 90 01 40 sont passibles de droit fiscal au taux réduit de 5% (DFR).

ARTICLE 4.- INSTITUTION DE LA TAXE SPECIALE DE REEXPORTATION (TSR)

Il est créé une taxe dénommée "Taxe spéciale de Réexportation (TSR)". La taxe spéciale de réexportation précédemment dénommée taxe spéciale de transit est perçue par l'Administration des Douanes au profit du Budget Général sur toutes les marchandises, y compris celles destinées aux boutiques hors taxe, faisant l'objet de réexportation directe ou

a partir des entrepôts et des magasins et aires de dédouanement (MAD) quels que soient leur origine et le moyen de transport utilisé.

Les taux de la taxe spéciale de réexportation (TSR) sont fixés à 1% pour le riz et le sucre et à 4% pour les autres marchandises, à l'exception des véhicules.

ARTICLE 5.

Le droit fiscal d'entrée applicable à la valeur CAF en douane du riz et du sucre est fixé à 10 f le kilogramme net.

ARTICLE 6. - EXEMPTION DE TARIFS DOUANIERS

Paragraphe 1 : Les produits pharmaceutiques essentiels, objet de la liste annexée à la présente loi sont exempts de la taxe de statistique.

Paragraphe 2 : Sont exempts de la taxe de statistique, les boulets (73 26 11), le clinker (25 23 10), le pouzzolane (25 30 90), le gypse (25 20 10) et les emballages en papier (48 19 30) entrant dans la fabrication du ciment.

ARTICLE 7. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLAUSES D'EXONERATION

Sont désormais soumises au droit commun les Sociétés agréées au Code des Investissements bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers qui sont arrivés à expiration.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DES ANNEXES

Article 8. - Les articles 119-2 ; 156 ; 163 ; 167 ; 174 ; 387 ; 406 ; 1156 ; 1344 du code général des impôts ainsi que le chapitre I et II du titre I de la 2^e partie et les annexes I, II et III sont modifiés comme suit :

1 - L'article 119-2 est réécrit comme suit :

Les charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des différents revenus catégoriels :

- les intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement nécessitées par la remise en état des façades de ce logement ;

- les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole togolaise ;

- les arrérages des rentes payées par le contribuable à titre obligatoire et gratuit et les pensions alimentaires fixées par les articles 205 et 211 du code civil ;

- les versements volontaires pour la constitution de retraite ou de complément de retraite dans la limite de 6% du revenu net taxable ;

- les primes d'assurances versées aux compagnies agréées au Togo, afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de décès et sont d'une durée effective au moins égale à six (6) ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère ou d'un capital avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de souscription. Ces primes sont déductibles dans la limite de 200.000 francs Cfa majorées de 30.000 francs Cfa par enfant à charge dans la limite de six enfants. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal ;

- les dons et subventions versés à des oeuvres ou organismes d'intérêt général dans la limite de un pour cent du revenu taxable. La liste des organismes en cause est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Ministre chargé des Affaires Sociales.

2 - Article 156 :

L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de trois acomptes : les 31 Janvier, 30 Avril et 31 Juillet de chaque année.

Pour ce qui concerne l'OTP, l'OPAT, la SOTOCO et toutes autres entreprises

publiques sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes : les 31 Janvier, 30 Avril et 31 Juillet et 31 Octobre de chaque année.

Les sociétés nouvelles sont dispensées de ces versements au cours des douze premiers mois de leur activité qu'elles aient été constituées au début ou à la fin de l'année civile et quelle que soit la durée de leur premier exercice.

Les modalités de paiement des acomptes et du solde de l'impôt dû par les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont fixées aux articles 1156 à 1162.

3 - Article 163 :

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant égal à 1% de leur chiffre d'affaires quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'impôt minimum forfaitaire des sociétés.

4 - Article 167 :

Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales sont assujetties au paiement d'une imposition forfaitaire annuelle d'un montant égal à :

- un et demi (1,5) pour cent de leur chiffre d'affaires, quels que soient les résultats d'exploitation, lorsqu'il s'agit de personnes passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles ou commerciales. Toutefois, pour ces mêmes personnes physiques commercialisant des produits tels que le ciment ou les carburants dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre du Commerce et des Transports, l'impôt minimum forfaitaire est limité à 5% de cette marge ;

- deux pour cent de leurs recettes, quels que soient les résultats de leurs activités, lorsqu'il s'agit de personnes passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus définis à l'article 62. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt minimum forfaitaire des personnes physiques.

5 - Articles 174

La base de la taxe est constituée par le montant total des rémunérations et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel qui entrent dans la catégorie des traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu.

Sont en outre passibles de la taxe, les commissions, honoraires, courtages et toutes autres rémunérations assimilées payés à des tiers ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise.

Les rémunérations sont retenues pour leur montant brut avant déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale et des retenues pour la retraite. Elles sont les mêmes qu'en matière d'impôt sur le revenu et sont déterminées comme prévu aux articles 19 à 26.

Les exonérations prévues à l'article 25 sont également applicables en matière de taxe sur les salaires. Les pensions et rentes viagères, quelles que soient leur forme ou leur origine, sont exclues du champ d'application de l'impôt.

6 - Article 387

Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 50 francs Cfa par litre d'essence ;
- 50 francs Cfa par litre de gaz-oil ou gazole ;
- 50 francs Cfa par litre de fuel ;
- 50 francs Cfa par litre de pétrole autre que le pétrole lampant, qui est exonéré.

(les livraisons de ces produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée)

7 - Article 406 :

Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base au calcul des droits à percevoir est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

En tout état de cause, le receveur a le pouvoir de restituer à l'acte sa véritable qualification et de le taxer en conséquence.

8 - Article 1156 :

L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement des trois acomptes chacun arrondis au millier de francs inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge de la société redevable dans les rôles de la dernière année au titre de laquelle elle a été imposée, compte tenu éventuellement des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année et des cotisations au paiement desquelles elle est, à la même date, en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

Pour ce qui concerne l'OTP, l'OPAT, la SOTOCO et toutes autres entreprises publiques sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, ces acomptes sont calculés sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours.

Article 1344 :

Si la mise en demeure ou, le cas échéant, la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement et à défaut de mise en Jeu des dispositions de l'article 1364, le comptable chargé du recouvrement est fondé, à l'expiration d'un délai de douze jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, à procéder à la fermeture provisoire de l'établissement ou à engager des poursuites.

Sous réserve des dispositions des articles 1345 à 1351, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

Article 9 . - Le titre I, le chapitre I, section I de la 2^{ème} partie du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit:

TITRE I : TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRES D'AFFAIRES

CHAPITRE I : TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

I - OPERATIONS IMPOSABLES

Article 10 . - Les articles 308 à 350 du code général des impôts sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 308

1 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget général, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

2 - La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Par contre lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de <<leasing>>, la délivrance d'un bien meuble corporel n'est pas considérée comme livraison de bien au sens du présent article.

3 - Les opérations relevant d'une activité économique autre que celles définies au paragraphe 2 ci-dessus sont considérées comme des prestations de service notamment la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de commission, de courtage et de façon, les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons, les travaux d'études, de recherches et d'expertises, les transports de personnes et de marchandises, et d'une manière générale toutes les opérations de louage de choses ou de services, de louage d'industrie ou de contrat d'entreprise par lesquelles une personne s'oblige

à faire moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception d'un gain en numéraire ou en nature.

4 - L'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, donnent lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur chacune des opérations qui les constituent, soit : double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part.

5 - Les prestations de services portuaires et aéroportuaires sauf exemptions légales particulières.

ARTICLE 309 - Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

1 - Les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier ;

2 - Les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations.

3 - Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4 - Les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

II - PERSONNES REDEVABLES OU ASSUJETTIES

ARTICLE 310 - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

ARTICLE 310 BIS - Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante et en conséquence ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires au sens de l'article 20.

ARTICLE 310 TER - Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs,

culturels et sportifs lorsque leurs opérations n'entrent pas en concurrence avec celles effectuées par les entreprises privées.

Ces mêmes personnes morales sont assujetties en tout état de cause pour les opérations suivantes :

- les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- les distributions de gaz, d'électricité et d'énergie de toute origine ;
- les télécommunications ;
- les opérations d'économats et d'établissements similaires ;
- les transports de biens ;
- les transports de personnes et organisations de voyages ou de circuits touristiques
- les organisations d'expositions à caractère commercial
- les prestations de services portuaires ou aéroportuaires
- les fournitures d'eau
- les entreposages de biens meubles
- la diffusion ou la redistribution de programmes publicitaires de radiodiffusion et de télévision.

III - OPERATIONS NON IMPOSABLES ET EXONERATIONS

ARTICLE 311 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

1° - les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

2° - les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;

3° - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

4° - les opérations de transport faites par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;

5° - les livraisons de produits pétroliers passibles des droits de consommation prévus aux articles 386 à 389 du CGI ;

6° - les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360, réalisées par les exploitants de cercles et maisons de jeux et d'appareils automatiques installés dans les lieux publics .

2 - Agriculture et pêche :

les livraisons de produits en l'état de l'agriculture de l'élevage et de pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs-artisans ;

3 - Professions libérales :

1° - les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;

2° - les activités judiciaires exercées par les avocats, huissiers, greffiers, et experts judiciaires ;

3° - les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;

4° - les activités d'enseignement scolaire, universitaire et technique, la formation professionnelle continue, les cours et leçons donnés par les personnes physiques en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement ;

5° - les prestations fournies par les interprètes des oeuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

6° - les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des oeuvres de l'esprit en matière littéraire et artistique à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes et les auteurs de logiciels ;

7° - les recettes provenant de la composition, de l'impression et de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

4 - Organismes d'utilité générale :

1° - les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;

Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

2° - les opérations réalisées par des organismes et oeuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;

3° - les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises ;

5 - Autres exonérations :

1° - les reventes en l'état effectuées par le commerce de détail lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées pour l'imposition au régime du forfait ;

2° - l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe I du présent chapitre ;

3° - les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ,

4° - les artisans.

ARTICLE 311 BIS - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

Sont assimilés aux exportations :

1 - les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;

2 - les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

3 - l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;

4 - les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60% de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

5 - les entrées en entrepôts fictifs, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 325 nouveau et suivants du présent chapitre.

IV - TERRITORIALITE

ARTICLE 312

1 - La livraison d'un bien est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que le bien se trouve au Togo, soit au moment du départ à destination de l'acquéreur si le bien est

expédié ou transporté, soit au moment de la délivrance à l'acquéreur si l'opération effectuée n'entraîne aucun déplacement du bien.

Toutefois, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable au Togo.

En tout état de cause, lorsqu'un bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation au Togo avant livraison, celle-ci est toujours imposable au Togo.

2 - Une opération d'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la mise à la consommation intervient au Togo au sens douanier du terme.

ARTICLE 313 - Les prestations de services et opérations assimilées sont imposable au Togo lorsque le prestataire a au Togo le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Sont en outre imposables au Togo, toutes autres opérations lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Togo même si le prestataire est établi hors du Togo.

Ainsi sont imposables entre autres au Togo :

- les commissions sur ventes ou sur achats de marchandises si le lieu final de consommation des marchandises est situé au Togo ;
- les prestations publicitaires utilisées au Togo ;
- les études, si le projet concerné doit se réaliser au Togo, qu'il se réalise ou non ;
- les prospections de marchés si la personne physique ou morale qui utilise les résultats de cette prospection est domiciliée au Togo, y réside ou y possède un établissement ;
- les produits et autres profits financiers acquis par un créancier dès lors qu'il a son domicile ou sa résidence habituelle au Togo ou y possède un établissement industriel, commercial, artisanal ou non commercial dont dépendent la créance, le dépôt ou le cautionnement. Les travaux immobiliers et les prestations de service se rattachant à des immeubles sont imposables au Togo lorsque les immeubles qu'ils concernent sont situés au TOGO.

ARTICLE 314 - Pour l'application des règles de territorialité, il convient d'entendre par l'expression << au Togo >>, les territoires où s'applique la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, à savoir : le Togo continental, les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique;

ARTICLE 315 - D'une manière générale, les entreprises non installées au Togo et qui y effectuent des importations, des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition se situe au Togo en vertu des dispositions des articles 312 à 314 ci-dessus, supportent la même imposition que les entreprises togolaises réalisant les mêmes opérations.

ARTICLE 316 - lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors du Togo, il est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration chargée de

l'assiette et du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant domicilié au Togo qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les taxes à sa place. A défaut, les taxes et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par les destinataires ou les bénéficiaires de l'opération imposable.

SECTION II - BASE IMPOSABLE

ARTICLE 317 - La base d'imposition est constituée :

1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte ;

2 - pour les livraisons à soi-même :

- lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

- lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

3 - pour les travaux immobiliers, par le montant total des marchés, mémoires, factures ou acomptes ;

4 - pour les ventes à consommer sur place, par la totalité du prix acquitté par la clientèle sans réfaction d'aucune sorte ;

5 - pour les prestations de services assorties de fournitures de matériels, objets, pièces détachées ou de rechange, par la totalité du prix facturé, déduction faite de la valeur revient d'achat de ces fournitures à l'exclusion des fournitures accessoires consommées au cours de l'opération de pose ou de réparation ou incorporées définitivement à l'objet, au matériel ou à la pièce détachée ou de rechange.

Pour obtenir la déduction ci-dessus, la facture doit faire ressortir distinctement la valeur des objets, matériels ou pièces fournis.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers. Toutefois, dans le cadre de ces derniers, les fournitures d'appareils et objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation sont considérés comme des ventes en l'état et suivent le régime de ces ventes;

6 - pour la vente des biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat justifié, et à défaut de justification de ce prix, par le total de la transaction ;

7 - pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à

l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

8 - pour les autres affaires, par le montant brut des rémunérations reçues ou des transactions réalisées.

ARTICLE 317 BIS -

I - Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1 - les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature à l'exception toutefois des droits de consommation ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi, et la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;

2 - les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballages, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II - Sont exclus de la base d'imposition :

1 - les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

2 - les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'Administration des Impôts, de la nature et du montant exact de ces débours.

III - Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe afférente à ces sommes ne soit pas facturée.

Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

ARTICLE 318 - Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues à l'articles 317 nouveau du présent chapitre, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par cet article.

SECTION III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

I - DEFINITION

ARTICLE 319 - Le fait générateur de la taxe se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité de la taxe est définie comme le droit que le Trésor Public peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable, pour obtenir le paiement de la taxe.

II - FAIT GENERATEUR

ARTICLE 319 - Le fait générateur de la taxe est constitué:

- pour les biens meubles corporels et assimilés, par la délivrance des biens ;
- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

III - EXIGIBILITE

ARTICLE 320 - L'exigibilité intervient :

1 - pour les livraisons de biens meubles corporels et assimilés ainsi que pour les importations, lors de la réalisation du fait générateur ;

2 - pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou sur autorisation du Directeur Général des Impôts, sur les débits.

Cette autorisation, lorsqu'elle est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées. Elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après les débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leur clients.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

Les redevables doivent alors déclarer le montant des avances ou acomptes perçus sans attendre l'établissement d'une facture définitive ;

3 - pour les livraisons de biens autres que ceux faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location - vente et qui donnent lieu à l'établissement des décomptes ou de paiements successifs lors de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;

4 - pour les livraisons à soi-même de biens et de travaux immobiliers, à la date de la première utilisation du bien ou de l'immeuble.

ARTICLE 321 - Dans le cas de travaux sous-traités, l'entrepreneur principal de travaux immobiliers est redevable de la totalité des taxes dues sur le marché mais peut récupérer celles dues par les sous-traitants sur les paiements de factures établies par ces derniers.

En contrepartie, les sous-traitants sont libérés du versement de la taxe sur cette portion de leur activité, par la production de l'attestation des retenues ainsi opérées par l'entrepreneur principal.

ARTICLE 321 BIS - Les taxes afférentes aux opérations résiliées, annulées ou dont le règlement est, après justification, reconnu irrécouvrable, peuvent être déduites des taxes dues au titre de la période au cours de laquelle la résiliation ou l'annulation est intervenue ou au cours de laquelle le caractère irrécouvrable de la créance est devenu certain.

SECTION IV - CALCUL DE LA TAXE

I - LIQUIDATION

ARTICLE 322 - La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée

- au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 333.

Elle frappe les sommes imposables préalablement arrondies à la dizaine de franc la plus proche ;

- lors de l'intervention du fait générateur, au cordon douanier.

II - TAUX

ARTICLE 323

1 - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes en gros ou détail, les livraisons à soi-même et autres opérations similaires effectuées par les importateurs, les producteurs ou façonniers et portant sur les matériels, objets ou produits figurant en annexes :

- taux réduit de 7% sur les produits énumérés à l'ANNEXE II;

- taux normal de 18% pour tous les autres produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

2 - les reventes en l'état, les livraisons à soi-même et les opérations assimilées effectuées par les commerçants non importateurs, les non producteurs ou les non façonniers et portant sur les produits ci-dessus ne sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque le chiffre d'affaires de ce redevable atteint un plancher de 30.000.000 F CFA.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités d'application de ce paragraphe .

3 - le taux de 18% est également applicable :

- aux affaires des hôtels, bars, restaurants, night-club et généralement pour toutes opérations relevant d'une activité touristique ;

- aux prestations de service en général ;

- aux travaux immobiliers.

III. REGIME DE DEDUCTION

A - PRINCIPE DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 324 - La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Il s'agit notamment de :

1 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

2 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

3 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée par des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

B - EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 325 - Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

1 - les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

2 - les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement, à l'exclusion des dépenses de transport et engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail.

3 - le mobilier et le matériel de logement

4 - les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise.

5 - les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur inférieure à 5000 francs hors TVA

6 - les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.

C - LIMITATIONS

ARTICLE 326 - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;
- déductible partiellement lorsque ces biens et services ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;
- exclue du droit à déduction lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non imposables.

La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

D - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 327 - Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les travaux immobiliers et autres services, dans le mois de paiement
- pour la livraison à soi-même, dans le mois d'affectation des biens.

ARTICLE 328 - la taxe déductible est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires réels.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou en son nom par ses fournisseurs de biens et services soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur de facturation et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut être placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne si la facturation avait été régulière.

IV - REGULARISATION DE LA TVA DEDUITE

ARTICLE 329 - En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activité, la destruction, le vol ou la disparition injustifiée du bien, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, le changement de réglementation, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'évènement motivant la remise en cause de la déduction ;

- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à couvrir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les vingt jours qui suivent l'évènement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 1269 nouveau et suivants du code général des impôts.

ARTICLE 329 BIS - Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au reversement du montant de la taxe correspondante sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 1273 nouveau du code général des impôts.

ARTICLE 330 - Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

ARTICLE 330 BIS - Les déductions susvisées ne peuvent, sauf ce qui est prévu à l'article 331 nouveau du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

V - REMBOURSEMENT DE LA TVA

ARTICLE 331 - La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

SECTION V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

I - DECLARATION D'EXISTENCE ET MODIFICATION D'ACTIVITE

ARTICLE 332 - Tout assujetti même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence fournie par l'administration, dans les quinze jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au service des Impôts et doit indiquer entre autres :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- le numéro du registre du commerce ;
- l'adresse géographique du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des impôts dans les quinze jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

II - DECLARATIONS DES OPERATIONS

ARTICLE 333 - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire auprès du service des impôts avant le quinze de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

ARTICLE 334 - La taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration souscrite en trois exemplaires auprès de la recette des impôts.

III - OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 335 - Indépendamment des obligations découlant du code de commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière et complète comportant au moins :

- un grand livre et un livre journal ;
- un livre journal coté et paraphé par le juge du tribunal de première instance ;
- un livre d'inventaire ;
- un journal auxiliaire des ventes ou des recettes ;
- un journal auxiliaire des achats ou des recettes.

A défaut d'une comptabilité de cette nature, les redevables doivent tenir un registre aux pages numérotées où sont inscrites, jours par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant au besoin, les opérations taxables et celles qui ne le sont pas et s'il y a lieu, en distinguant les opérations taxables par taux applicable selon l'article 323.

Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 20.000 francs pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé en fin de mois.

Néanmoins, cette faculté offerte aux assujettis ne les dispense pas de produire à l'appui de leur registre, tout document propre à justifier de ce montant.

Le registre prévu au présent article n'a pas à être coté et paraphé.

ARTICLE 336 - Toutes les opérations d'achats et de ventes, qu'elles se rapportent à des marchandises ou à des éléments de l'actif immobilisé doivent être comptabilisées hors TVA déductible.

ARTICLE 337 - Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent conserver pendant un délai minimum de dix ans, les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 1269 nouveau du code général des impôts.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être d'origine.

IV - FACTURES

ARTICLE 338 - Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse géographique et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

ARTICLE 339 - Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

SECTION VI - REGIME DU FORFAIT

ARTICLE 340 - Les redevables autres que les importateurs, remplissant les conditions d'admission au régime de l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques sont également placés sous le même régime au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le forfait est établi dans les mêmes conditions et selon la même procédure prévues aux articles 42 à 46 du présent code.

L'impôt dû par les redevables placés sous le régime du forfait est acquitté comme prévu à l'article 1198 du code général des Impôts.

ARTICLE 341 - Les obligations comptables des contribuables soumis au régime forfaitaire sont réduites à la tenue d'un livre de recettes aux pages numérotées, sur lequel est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations, en distinguant au besoin leurs opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

ARTICLE 342 - Toute inexactitude dans la déclaration des éléments d'évaluation du forfait individuel entraîne pour son auteur, l'application des pénalités prévues à l'article 1272 du code général des impôts.

CHAPITRE II - TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

ARTICLE 343 - Il est créé une taxe spéciale dénommée taxe sur les activités financières (TAF), perçue au profit du budget général.

I - CHAMP D'APPLICATION

A - OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

ARTICLE 344 - Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent sont soumis à la T.A.F.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

ARTICLE 345 - Les opérations se rattachant aux activités énumérées à l'article 344 et réalisées par des personnes non visées audit article sont également passibles de la T.A.F. lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes.

B - EXONERATIONS

ARTICLE 346 - Sont exonérées de la T.A.F, les opérations bancaires suivantes :

1 - l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ces mêmes crédits par celui qui les a octroyés :

- crédits accordés au Trésor Public et aux collectivités locales ;
- crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement ;
- prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus;

2 - la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties de crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectuées par celui qui a octroyé ces crédits ;

3 - les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres

représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

4 - la gestion de fonds communs de placement

5 - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874 ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

C - TERRITORIALITE

ARTICLE 347 - La définition des affaires faites au Togo donnée à l'article 313 et suivants est applicable à la T.A.F.

II - BASE IMPOSABLE

ARTICLE 348 - La taxe sur les affaires financières est assise et liquidée sur le montant brute des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

ARTICLE 349 - Le fait générateur de la T. A. F. est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération qui rend la taxe exigible.

IV - T A U X

ARTICLE 349 BIS - Le taux de cette taxe est fixé à 10%

V - OBLIGATIONS

ARTICLE 350 - Les redevables de la T. A. F. sont soumis aux mêmes obligations qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

VI - RECOUVREMENT

ARTICLE 350 BIS - La T.A.F. est recouvrée suivant les mêmes règles sous les mêmes garanties et sous mêmes les sanctions que la T.V.A.

Les contrats de cession de portefeuille de l'Etat à des tiers ne doivent contenir aucune clause d'exonération douanière.

Toutes conventions, tous accords ou protocoles conclus en méconnaissance des présentes dispositions ne sont pas opposables aux Administrations fiscales "

CHAPITRE IV

CREATION D'UNE TAXE PARA-FISCALE

Article 11

Il est institué, au profit du service Agro-foncier une taxe de service au taux de 5.000 francs Cfa. Le fait générateur de la taxe est constitué par la demande de visa pour les dossiers de terrains ruraux.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 12.- Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la Gestion 1995 s'élève à la somme de 149.594.287.000 francs Cfa.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils	:	129.040.643.000
- aux dépenses ordinaires des services militaires	:	14.839.643.000
- aux dépenses en Capital	:	5.714.001.000

ARTICLE 13. - Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1995 s'élève à la somme de 2.730.000.000 francs Cfa conformément à l'Etat C annexé à la présente Loi.

ARTICLE 14. - Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre du Budget d'Investissement pour l'année 1995 s'élève à la somme de 2.800.000.000 francs Cfa.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RECETTES ET DES DEPENSES

ARTICLE 15.

Les comptes spéciaux du trésor ci-après désignés sont clos au 31 décembre 1994. Leurs soldes à cette date sont transportés aux comptes permanent des découverts du trésor :

N° des Comptes	Intitulés des Comptes
902.00	Fonds de lutte contre la Peste Bovine
902.01	Fonds de lutte contre la péripneumonie des Bovidés
902.02	Fonds de protection des cultures
902.03	Fonds du Café et du Coton
902.10	Fonds de lutte contre le paludisme
902.11	Campagne d'éradication de la variole
902.30	Compte d'emploi de tantièmes et de jetons à l'Etat
902.310	Compte d'emploi de produits de vente des figurines postales en dollars
902.311	Compte d'emploi des produits de la figurine postale en Cfa
902.32	Compte d'emploi des produits de la LONATO
902.33	Compte d'emploi des intérêts des dépôts du Trésor à la BCEAO
902.35	Compte d'emploi des produits de location de matériel agricole
902.45	Programme des grands travaux
902.46	Projet et programme sur fonds extérieurs
902.461	Projet sur Fonds AID
902.461.0	Projet routier
902.462	Fonds provenant de l'aide directe des USA
902.463	Utilisation des fonds de contre-valeur des fournitures effectuées par les USA
902.465.1	Formation de Techniciens géomètres
902.466	Prêt du Conseil de l'Entente
902.490	Travaux en régie effectués par les T.P.
903.5	Avance à des organismes Publics et Semi-Publics nationaux

ARTICLE 16.

Il est créé un compte d'Affectation Spéciale dénommé "rénovation des infrastructures de Santé Publique". Ce compte reçoit les dotations inscrites au budget des charges communes pour supporter les dépenses de maintenance de centres de soins publics et des fonds de concours destinés aux mêmes fins.

ARTICLE 17

Les organismes de toute nature recevant de l'Etat une subvention égale ou supérieure à 5.000.000 de francs Cfa sont soumis au contrôle de gestion du Ministre chargé du Budget dans les conditions qui seront précisées par décret en Conseil des ministres.

Article 18. - Les opérations du Budget Général de l'Etat pour la gestion 1995 sont évaluées comme suit :

Recettes : 90.730.000.000 francs Cfa

Dépenses : 149.594.287.000 francs Cfa

Article 19. - Les opérations globales des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1995 sont évaluées ainsi qu'il suit :

Ressources : 2.730.000.000 francs Cfa

Charges : 2.730.000.000 francs Cfa

Article 20. - Les ressources du Budget Général affectées aux opérations d'investissement pour la gestion 1995 s'élèvent à 2.800.000.000 francs Cfa.

ARTICLE 21. - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 18 seront couvertes soit par les ressources de Trésorerie, soit par les ressources d'Emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts des sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, muni des pleins pouvoirs, signe toutes conventions ou accords relatifs à ces emprunts. Ces conventions et accords deviennent exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIEMOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALESTITRE IBUDGET GENERAL

ARTICLE 22. - Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 143.880.286.000 francs Cfa :

- Au Titre I : Dette publique et viagère : 51.772.000.000 FCFA
- Au Titre II : Pouvoirs Publics :

* Assemblée Nationale	:	529.396.000 FCFA
* Présidence de la République	:	1.305.972.000 FCFA
* Premier ministre	:	783.302.000 FCFA
* Cour Suprême	:	82.943.000 FCFA

- Au Titre III : Ministères et Services : 72.062.834.000 FCFA
- Au Titre IV : Interventions de l'Etat : 17.343.839.000 FCFA

TITRE IICOMPTES D'AFFECTION SPECIALE

ARTICLE 23. - Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1995 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 2.730.000.000 francs cfa conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente Loi.

TITRE IIIBUDGET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 24. - Les crédits de paiement ouverts aux Ministères au titre du Budget d'Investissement sont plafonnés pour l'année 1995 à la somme de 2.800.000.000 de francs cfa conformément à la répartition par secteur ci-après :

- Secteurs de l'Agriculture et des Infrastructures 560.000.000 F CFA
- Secteur de l'Education et de la Formation Professionnelle 1.240.000.000 F CFA
- Secteur de la Santé et de la population 1.000.000.000 F CFA

TITRE IV
Dispositions finales

Art. 25 : La clôture du budget général de la gestion 1995 est fixée au 31 décembre 1995.

Art. 26 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 mars 1995,

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**RECEPISSES DE DECLARATION
D'ASSOCIATIONS**

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
n° 145/MID-SG-APA/PC du 9/2/95.

Titre de l'Association : «Centre Africain de Réhabilitation des Victimes de la Torture et de la Répression» (CARVITORE).

Siège : Lomé.

Buts : Le Centre a pour buts :

— de préserver de manière confidentielle, les victimes de tortures et leur famille;

— d'inventorier les séquelles et lésions (psychologiques, physiques);

— de faire appel à tous les démocrates pour combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination;

— de défendre la liberté et la laïcité.

Lomé, le 9 février 1995

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO.

n° 331/MID-SG-APA/PC du 20/3/95.

Titre de l'Association : «S.O.S. ENVI - TOGO»

Siège : Lomé.

Buts : L'Association «S.O.S ENVI-TOGO» a pour but de :

— contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, en œuvrant pour l'augmentation de la productivité du travail paysan;

— lutter contre la dégradation du milieu, la désertification et la pollution.

Lomé, le 20 mars 1995

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO.

n° 378/MID-SG-APA-PC du 26/3/95.

Titre de l'Association : «Association pour les Ressources Naturelles et l'Environnement au Togo» A.RE.N.E. Togo).

Siège : LOME

Buts : «Association pour les Ressources Naturelles et l'Environnement au Togo» (A.RE.N.E. Togo) a pour but :

— contribuer activement à l'amélioration des conditions d'existence des communautés économiquement et socialement défavorisées et à la protection de l'environnement au Togo et en Afrique.

P. J.

— Statut

— Liste des membres du Bureau directeur

Lomé, le 26 Mars 1995

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

n° 165/MID-SG-APA-PC du 13/02/95

Titre de l'Association : « Self Help Initiatives : Initiative d'entraide » (SE. H.I.)

Siège : Lomé

Buts : L'Association « Self Help Initiatives : Initiative d'entraide » a pour buts :

- l'amélioration du cadre de vie des communautés de base ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des programmes de solidarité envers les populations vulnérables ;
- promouvoir les formes de solidarité existantes et naissantes ;
- réaliser des études et prospectus dans les domaines et besoins en matière de solidarité ;
- assistance à la création d'activités génératrices de revenus pour les jeunes sans emplois, les femmes ;
- assistance aux personnes handicapées toute catégorie confondue par le regroupement, la formation aux corps de métiers suivant leur degré d'handicap et leur insertion dans la vie professionnelle ;
- amélioration des technologies traditionnelles existantes en vue d'élever le niveau technique et technologique des communautés de base ;
- développement du secteur artisanal par l'amélioration de leurs outils de production ;
- assistance aux personnes démunies par des soins médicaux, SOS élèves démunis, ticket, repas ;

- renforcement des capacités d'auto-prise en charge des familles sans ressources ;
- réorganisation des artisans ou / et groupe de coopératives en PMI /PME dans des activités jugées rentables pour leur promotion sociale ;
- renforcement des capacités et structures en matière de santé villageoise, hygiène villageoise ;
- organisation et animation des caisses d'entraide, de crédit et d'épargne à gérer par les communautés elles-mêmes ;
- favoriser la création d'entreprise et promouvoir l'initiative privée ;
- promouvoir d'autres associations pouvant œuvrer dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie des communautés de base ;
- fourniture de petits équipements aux artisans, handicapés organisés en PMI pour la réalisation de leurs activités ;
- mobilisation des jeunes élèves, étudiants aux activités de vacances ;
- assurer la coordination et le suivi de toutes les activités initiées par l'association « Self Help Initiatives : Initiative d'entraide » (SEHI)

Lomé, le 13 février 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

P. J.

- Statuts
- Liste des Membres du Bureau-Directeur

